

XIV

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

431 (V). Rapport du Conseil de tutelle sur sa première session extraordinaire, sa deuxième session extraordinaire et ses sixième et septième sessions

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle sur sa première session extraordinaire, sa deuxième session extraordinaire et ses sixième et septième sessions¹;

2. *Exprime* la conviction que le Conseil de tutelle, dans un esprit de coopération, continuera à contribuer efficacement à atteindre les buts élevés du régime de tutelle;

3. *Recommande* au Conseil de tutelle d'étudier à sa prochaine session les observations et suggestions qui ont été exprimées à la cinquième session de l'Assemblée générale au cours de la discussion du rapport.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

432 (V). Méthodes de travail du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Constatant l'accroissement du travail et de la durée des sessions du Conseil de tutelle,

Considérant qu'il semble souhaitable de revoir les méthodes de travail actuelles du Conseil pour que cet organe puisse s'acquitter plus efficacement de sa tâche,

Recommande, en conséquence, que le Conseil de tutelle étudie de nouveau l'ensemble de ses méthodes de travail en tenant compte des observations et des suggestions faites à la cinquième session de l'Assemblée générale pendant l'examen de cette question, et qu'il expose dans son rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale les résultats de cette étude.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

433 (V). Rapports annuels du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 85 de la Charte, le Conseil de tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assiste celle-ci dans

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 4.*

l'accomplissement de ses tâches en ce qui concerne le régime international de tutelle.

Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 15 de la Charte, l'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports du Conseil de tutelle,

Considérant, en outre, que la présentation actuelle des sujets traités dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale, qui correspond strictement aux diverses fonctions du Conseil, pourrait être améliorée de façon à permettre à l'Assemblée générale de se faire une idée plus nette de la situation des Territoires sous tutelle,

1. *Recommande*, en conséquence, que le Conseil de tutelle, dans les rapports annuels qu'il adressera à l'avenir à l'Assemblée générale:

a) Présente dans des sections distinctes tous les renseignements pertinents que le Conseil de tutelle a examinés au sujet de la situation de chaque Territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social, ainsi que dans celui de l'instruction, afin que l'Assemblée générale puisse trouver dans chaque section un exposé compréhensif de la situation existant dans chacun de ces domaines;

b) Fasse figurer dans chacune de ces sections les observations, les conclusions et les recommandations du Conseil relatives au point considéré, ainsi que les observations pertinentes de ses membres qu'il jugera utile d'y inscrire;

c) Présente pour chaque cas, et dans la section appropriée, un rapport sur la façon dont l'Autorité chargée de l'administration a mis en œuvre chacune des recommandations de l'Assemblée générale ou du Conseil de tutelle;

d) Exprime également, dans la même section, ses conclusions sur la suite donnée par l'Autorité chargée de l'administration et sur les mesures qui, à la lumière desdites conclusions, lui paraissent devoir être adoptées;

e) Joigne, dans la mesure du possible, des cartes des divers Territoires sous tutelle;

2. *Recommande* également que le Conseil de tutelle tienne compte, lors de l'élaboration de ses futurs rapports annuels, des documents A/C.4/L.93 et A/C.4/L.94 qui pourront l'aider à préciser le plan de rapport annuel que l'Assemblée générale souhaite voir adopter par le Conseil.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*